

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 13 AVRIL 2006

NORTEL, GM, SEARS, FORD, HYDRO-QUÉBEC (ET COMBIEN D'AUTRES?) AURAIENT TOUS IMPOSÉ INUTILEMENT AU QUÉBEC LES CONJOINTS SURVIVANTS D'EMPLOYÉS DÉCÉDÉS À L'ÉGARD DE RÉGIMES COLLECTIFS D'ASSURANCE : COMMENT OBTENIR UN REMBOURSEMENT D'IMPÔT AU QUÉBEC POUR LES ANNÉES 1996 ET SUIVANTES POUR DES MILLIERS DE CONTRIBUABLES...

Tant dans le cours Mise à jour en fiscalité-2005 (pages M-4 et M-5 de la version pour les comptables, page I-14 de la version pour les planificateurs financiers) que dans le cours Déclarations fiscales-2005 (page F-16), nous vous avons cité 2 interprétations techniques de Revenu Québec très favorables... et très peu connues. Tellement peu connues que de très gros employeurs auraient imposé inutilement pendant des années au Québec le conjoint survivant d'un employé décédé à l'égard des contributions de l'employeur au régime collectif d'assurance-médicaments, d'hospitalisation, de plan dentaire et d'assurance-vie.

Vous voulez des exemples? GM, Nortel, Sears, Ford, International Harvester et Hydro-Québec (dans le cas d'Hydro-Québec, ils ont cependant corrigé la situation mais à compter de 2005 seulement) et combien d'autres que nous ignorons mais que vous nous aiderez à dénicher!!! Et les montants sont plus que symboliques... Voici quelques exemples de 2005 parmi tant d'autres que nous avons vu de nos propres yeux :

GM :	Relevé 1 de 4 954,48 \$
GM :	Relevé 1 de 2 597,92 \$
GM :	Relevé 1 de 2 575,92 \$
Sears :	Relevé 1 de 1 810,51 \$
Ford :	Relevé 1 de 1 463,88 \$
Nortel :	Relevé 1 de 1 243,20 \$

Dans chaque cas, une somme rajoutée... à tort au revenu du conjoint survivant et ce, depuis plusieurs années...

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

Un bref rappel des règles applicables

On sait que depuis 1993, les contributions de l'employeur à un régime collectif d'assurance-médicaments, hospitalisation et plan dentaire constituent un avantage imposable au Québec pour les employés (voir la case J du Relevé 1 ou encore la case B du Relevé 22 dans le cas des régimes interentreprises). Au fédéral, de telles contributions de l'employeur à un tel régime collectif ne sont pas imposables. Voilà pourquoi le revenu brut d'emploi au Québec est souvent plus élevé qu'au fédéral. Quant aux contributions de l'employeur à un régime collectif d'assurance vie, elles constituent un avantage imposable tant au fédéral qu'au provincial (sauf évidemment, si l'employeur est bénéficiaire du produit d'assurance vie).

La bonne nouvelle...

Tel que susmentionné, Revenu Québec a publié 2 interprétations techniques fort intéressantes le 28 avril 2004 (# 04-0102386, en français) et le 27 novembre 1995 (# 95-010514, en anglais). Sommairement, ces lettres d'interprétation sont à l'effet que n'est pas imposable du tout la valeur de l'avantage découlant des contributions de l'employeur au titre d'une assurance collective pour les frais médicaux et dentaires et de l'assurance vie pour le conjoint survivant et les personnes à charge d'un employé et ce, après le décès de ce dernier. Bref, l'employé doit être décédé pour que le conjoint survivant puisse tirer avantage de ces règles!

En effet, Revenu Québec a indiqué qu'à compter de son décès, l'employé n'en tire plus d'avantage ("does not enjoy any benefit after the date of his death"). De plus, cela ne peut pas constituer un revenu d'emploi pour le conjoint et les enfants à charge car ils n'ont pas été à l'emploi de l'employeur (dans la mesure où c'est effectivement le cas). **Note du CQFF** : Si le conjoint survivant a déjà travaillé pour cet employeur, il se peut néanmoins que la protection qui lui est offerte par le régime d'assurance le soit à titre de conjoint survivant et non pas à titre d'ancien employé, le rendant quand même admissible au remboursement d'impôt car ce ne serait pas en vertu de son emploi qu'il serait protégé mais plutôt en raison de l'emploi de son conjoint décédé. À titre d'exemple, cela pourrait être le cas si l'employé décédé a travaillé toute sa vie pour ledit employeur alors que le conjoint survivant n'a été à l'emploi de cet employeur que pour une brève période.

Revenu Québec a aussi indiqué qu'il ne pouvait pas non plus s'agir d'une prestation consécutive au décès. **Bref, les contributions de l'ancien employeur du contribuable décédé à ces régimes ne sont pas imposables dans une telle situation et ce, pour la période commençant après le décès de l'employé.**

Pourtant, tel que nous l'avons précisé au début du présent communiqué, de gros employeurs continuent d'envoyer **annuellement** des "Relevé 1" au conjoint survivant (et possiblement aux enfants à charge s'il n'y a pas de conjoint survivant) entraînant ainsi un fardeau fiscal inutile à chaque année au conjoint survivant. Certains autres gros employeurs (tel qu'Hydro-Québec) ont cessé d'en envoyer en 2005 mais en envoyaient dans les années antérieures.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

Encore sceptiques???

Pour ceux qui sont encore sceptiques, vous trouverez à la fin du présent communiqué un exemple de la "lettre-type" envoyé par Hydro-Québec en octobre 2005 et intitulé "**Aux participants du régime collectif d'assurance maladie et hospitalisation d'Hydro-Québec (Croix Bleue) à titre de conjoint ou d'enfant survivants**".

Dans cette lettre, Hydro-Québec indique que la portion des primes payées par l'employeur audit régime pour le conjoint ou les enfants survivants ne constituerait plus un avantage imposable à compter de 2005. Hydro-Québec a cependant omis de préciser (probablement volontairement) qu'ils avaient été ainsi imposés à tort depuis plusieurs années.

Comment aller chercher un remboursement d'impôt au Québec pour les années 1996 et suivantes...?

En vertu du dossier Équité, il est possible pour les particuliers d'obtenir un remboursement pour les 10 années antérieures à l'année de la demande (c'est-à-dire jusqu'en 1996 si la demande de remboursement est effectuée en 2006)... et c'est ce que nous allons vous aider à faire! Évidemment, si l'employé est décédé il y a 4 ans, la demande de remboursement pour le conjoint survivant ne visera que la période postérieure au décès. **Pour vous faciliter la tâche**, vous retrouverez dans les prochaines pages un modèle de demande de remboursement d'impôt à soumettre auprès de Revenu Québec (et aussi de hausse du crédit en raison de l'âge, du crédit de TVQ, du remboursement d'impôts fonciers (RIF), etc. qui pourrait découler d'un revenu fiscal moins élevé). Nous vous fournissons même un **fichier Word** de la demande de remboursement pour l'adapter encore plus facilement à votre situation! Notez que lorsque la demande de remboursement d'impôt vise des années prescrites (généralement les années antérieures à 2003), il n'y aura pas d'intérêts versés par Revenu Québec à l'égard du remboursement d'impôt pour une telle année (les taux d'intérêt utilisés par Revenu Québec sur les remboursements sont cependant très faibles). **Attention cependant, dans certains cas, la demande de redressement abaissera les crédits pour frais médicaux au Québec (celui non remboursable et celui remboursable) et réduira de façon plus au moins importante selon la situation, les remboursements pour certaines années, et ce, selon l'importance des frais médicaux, la règle du 3 %, le choix du régime général ou simplifié, etc. Il est même techniquement possible que dans de rares cas, la demande de redressement procure des résultats défavorables.** En effet, n'oubliez pas que l'avantage imposable à la case J du Relevé 1 ou à la case B du Relevé 22 constitue, au Québec seulement, des frais médicaux admissibles. Notez cependant que pour les 5 années d'imposition allant de 1998 à 2002 inclusivement, l'impact net de la réduction du crédit pour frais médicaux sera beaucoup plus faible et même nul dans plusieurs cas en raison du fait que le crédit non remboursable pour frais médicaux n'était pas disponible dans le régime simplifié et les contribuables devaient renoncer au montant forfaitaire du régime simplifié afin d'opter pour le régime général. Il est donc possible que certaines personnes retournent au régime simplifié pour les années 1998 à 2002 inclusivement afin de maximiser leur remboursement. Bref, chaque situation est un cas d'espèce.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

Généralement, aucun remboursement au fédéral

Règle générale, vous n'aurez rien à faire au fédéral étant donné que les contributions de l'employeur à un régime collectif d'assurance médicaments, hospitalisation et plan dentaire ne constituent pas à un avantage imposable (y compris pour la période où l'employé est encore vivant). Quant à la portion "assurance vie", plusieurs régimes collectifs ne prévoient pas de couverture d'assurance vie pour le conjoint survivant après le décès de l'employé de telle sorte qu'aucun feuillet T4 n'était émis dans une telle situation.

Vous avez d'autres exemples à nous fournir?

Si vous avez d'autres exemples d'employeurs qui ont émis des "Relevés 1" à un conjoint survivant d'un employé décédé, que le Relevé 1 ait été émis en 2005 et/ou dans des années antérieures, n'hésitez pas à nous le faire savoir. Nous sommes convaincus qu'il y en a plusieurs autres (peut-être même des institutions financières, des municipalités et pourquoi pas nos gouvernements???)...

Un truc pour identifier des contribuables admissibles

Pour ceux qui utilisent des logiciels d'impôt pour la préparation de déclarations fiscales (Dr. Tax, Taxprep, etc.), vous pouvez utiliser votre logiciel pour vous aider à faire une recherche de clients potentiels. À titre d'exemple seulement, en demandant d'identifier tous les clients qui reçoivent la prestation de conjoint survivant du RRQ et qui ont un montant indiqué à la case J du Relevé 1 (ou à la case B du Relevé 22), votre logiciel vous sortira une liste de candidats potentiels (ils ne seront pas nécessairement tous admissibles cependant car certains conjoints survivants peuvent être bénéficiaires de leur propre régime collectif auprès de l'employeur auquel ils ont eux-mêmes travaillé). Un de nos participants a d'ailleurs essayé cette tactique qui lui a procuré... 40 noms!

Produire quand même la déclaration 2005 avec le feuillet Relevé 1?

Compte tenu que le fait de ne pas inclure le Relevé 1 reçu pour 2005 dans la déclaration fiscale québécoise de 2005 risque de faire "déraper" le traitement de la déclaration à Revenu Québec (en raison des croisements automatiques avec les fichiers informatisés pour les Relevés 1), il y a tout lieu de se demander s'il ne serait pas plus approprié de produire la déclaration québécoise de 2005 en y incluant le Relevé 1 (ou le Relevé 22) quitte à procéder par la suite avec la demande de redressement pour les années antérieures à 2005 en y ajoutant aussi l'année 2005. Ce sera votre décision.

Avez-vous besoin de "Relevés 1" amendés?

À notre avis, il ne serait pas nécessaire d'obtenir des "Relevés 1" amendés (modifiés) étant donné que Revenu Québec possède plusieurs preuves (prestations du RRQ à titre de conjoint survivant, déclarations fiscales du conjoint décédé prouvant que c'est lui qui travaillait pour l'entreprise, etc.). Mais vous pouvez compter sur la mauvaise volonté usuelle de certains fonctionnaires de Revenu Québec qui risquent de vous imposer cette exigence...!

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

Est-ce que les employeurs peuvent aussi demander un remboursement à l'égard des charges sociales payées en trop sur l'avantage imposable?

Oui, par exemple, pour les cotisations au FSS et possiblement au RRQ (dans certains cas). Cependant, les sociétés ne peuvent pas utiliser le dossier "Équité" à cet égard et les demandes de remboursement se limiteraient au mieux aux années non prescrites aux fins de ces lois.

Est-ce que les autorités fiscales québécoises pourraient modifier éventuellement la Loi pour le futur?

Cela n'est pas impossible que le ministère des Finances du Québec modifie éventuellement la Loi sur les impôts du Québec pour rendre imposable pour le futur une telle contribution de l'employeur à de tels régimes pour les conjoints survivants. Mais ils auront alors à porter l'odieux d'une telle décision et se mettront notamment à dos les personnes âgées qui sont veuves tout en conservant leur réputation de "machine à taxer". De toute façon, comme le démontre le présent communiqué, un grand nombre de ces contribuables s'imposent à tort depuis des années. Aussi bien aller récolter son dû pendant qu'il passe...

Remerciements à plusieurs de nos participants

C'est grâce à la collaboration de plusieurs de nos participants au cours Déclarations fiscales-2005 que nous avons pu obtenir de multiples informations et des vrais cas! Nous tenons donc à remercier sincèrement les personnes suivantes (en espérant que nous en n'ayons pas oublié) pour leur aide précieuse.

- José Corrêa
- Claudine Gaudet
- Cédric Gaulin
- René Jodoin
- Pierre Lehoux
- Marie-France Pesant
- Philippe Plouffe
- Éric Taillefer
- Josée Turpin
- Robert Wilkie

Bons remboursements (et n'oubliez pas de facturer vos honoraires pour vos précieux services),

L'équipe du CQFF

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

Modèle de demande de remboursement d'impôt pour les années 1996 et suivantes

Montréal, le 20 avril 2006

Revenu Québec
Complexe Desjardins
C.P. 3000, Succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

**Objet : Demande de redressement pour les années d'imposition 1996 à 2005 pour
Madame Suzanne Labonté (NAS : 222-222-222)**

Madame, Monsieur,

La présente lettre a pour objet d'obtenir un redressement d'impôt pour les années d'imposition 1996 à 2005 pour Madame Suzanne Labonté (NAS : 222-222-222) à l'égard de montants imposés en trop à titre de revenus d'emploi.

Les faits

Le conjoint de Madame Suzanne Labonté est décédé le 14 décembre 1994. Il était à l'emploi de la société General Motors du Canada (GM Canada). En vertu du régime collectif d'assurance-médicaments, hospitalisation, plan dentaire existant dans cette entreprise, Madame Labonté a pu continuer à bénéficier du régime d'assurance de l'ancien employeur de son défunt conjoint et ce, **à titre de conjoint survivant**. À chaque année depuis 1995, la société GM Canada a posté un feuillet Relevé 1 à Madame Labonté indiquant à la case J un avantage imposable (par exemple, 2 575,92 \$ en 2005) au titre des contributions de l'ex-employeur de son défunt conjoint audit régime d'assurance-médicaments, hospitalisation, plan dentaire. Ces montants apparaissant à la case J sont les suivants :

1996 : 1 886,50 \$	2000 : 2 221,35 \$	2004 : 2 520,60 \$
1997 : 1 910,20 \$	2001 : 2 283,09 \$	2005 : 2 575,92 \$
1998 : 1 987,75 \$	2002 : 2 315,25 \$	
1999 : 2 115,12 \$	2003 : 2 418,15 \$	

Or, dans les interprétations techniques # 95-010514 (en anglais) du 27 novembre 1995 et # 04-0102386 (en français) du 28 avril 2004, Revenu Québec a clairement indiqué que de telles contributions de l'employeur n'étaient pas imposables du tout pour le conjoint survivant (ni pour les enfants survivants) **après le décès de l'employé**. Malheureusement, la société GM Canada n'était pas au courant de cette règle et a envoyé à tort un Relevé 1 à cet égard pour chacune des années concernées par la présente demande de redressement. Notez que d'autres gros employeurs au Québec ne semblent pas au courant de cette règle particulière. Même la société Hydro-Québec a constaté son erreur en octobre 2005 et a envoyé une lettre (voir la copie ci-

jointe) pour aviser les conjoints survivants d'employés décédés qu'elle n'émettrait désormais plus de Relevé 1 dans un tel cas.

Veillez donc ajuster à la baisse le revenu fiscal de Madame Suzanne Labonté pour chacune des années concernées par la présente demande (en utilisant, au besoin, les règles du dossier "Équité" pour les années prescrites). Veuillez aussi ajuster les impôts en découlant ainsi que tous les crédits remboursables et non remboursables pouvant découler d'une baisse du revenu fiscal (tels que le crédit pour personne vivant seule, le crédit de TVQ, le remboursement d'impôts fonciers, etc.) Veuillez aussi ajuster au besoin les cotisations à payer au RRQ et à l'assurance-médicaments ainsi que tout montant exigé antérieurement du contribuable au titre d'intérêts sur solde impayé ou d'acomptes provisionnels en retard pour chacune des années concernées.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente demande. Si vous avez des questions supplémentaires, n'hésitez pas à contacter la soussignée au 514-555-5555. Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'attention de mes sentiments les plus distingués.

France Jodoin, CA

p.j. Communiqué d'Hydro-Québec



Octobre 2005

Direction Conditions et relations du travail
Groupe Ressources humaines et services partagés
Hydro-Québec
76, boulevard René-Lévesque ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**AUX PARTICIPANTS DU RÉGIME COLLECTIF D'ASSURANCE MALADIE
ET HOSPITALISATION D'HYDRO-QUÉBEC (CROIX BLEUE)
« À TITRE DE CONJOINT OU D'ENFANT SURVIVANTS »**

Madame, Monsieur,

Vous participez actuellement au Régime collectif d'assurance maladie et hospitalisation d'Hydro-Québec, assuré auprès de Croix Bleue, à titre de conjoint ou d'enfant survivant suite au décès d'un employé ou d'un retraité. Hydro-Québec assume 50 % du coût de la prime de ce régime et vous payez l'autre 50 %. La portion assumée par Hydro-Québec se traduisait jusqu'à maintenant en avantage imposable provincial aux fins de l'impôt provincial.

Dorénavant, la portion de la prime payée par Hydro-Québec ne constituera pas un avantage imposable pour vous. Ainsi, les correctifs suivants seront apportés rétroactivement pour l'année 2005 et se refléteront sur votre prochain bulletin de rente versée le 13 octobre 2005, par :

- un montant négatif à la rubrique AVANTAGES PÉRIODIQUES IMPOSABLES située au bas de votre bulletin de rente ;
- pour les personnes concernées, un remboursement de l'impôt provincial prélevé depuis le début de l'année, relatif à la portion de la prime payée par Hydro-Québec.

Veuillez noter qu'il n'y aura plus d'avantage imposable provincial sur vos prochains bulletins de rente pour le régime d'assurance d'Hydro-Québec ni d'émission de feuillet fiscal «Relevé 1» puisqu'il n'y a plus d'avantage imposable provincial pour la portion de la prime payée par Hydro-Québec.

Des questions ?

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec le Centre d'appels Retraite et assurances d'Hydro-Québec au (514) 289-5252 ou au 1 877 289-5252.

Le directeur - Conditions et relations du travail,


Michel Martinez